

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier MARCEAUX, Maire

Présents : M. Didier MARCEAUX, Mme Nadège LAGRUE, M. Madjid KHALED, Mme Sandie BONNET, M. Benoît PERRAUT, Mme Elodie RICHARD, M. Jean-Paul BAVEUX, M. Jérémy BECHE, Mme Sylvie BICHARD, Mme Emma BOULEY, M. Romuald DELARCHE, M. Patrice DEMAIZIERE, M. Jean-Jacques FEVRAT, Mme Stéphanie GARNIER, Mme Fanny GENELOT, Mme Laetitia GRAPIN, M. Michel MICHAUDET, Mme Elodie PERRENOUD, M. Jean-Luc THIBERT.

Etaient absents excusés :

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 19/ quorum : 10

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 19

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BICHARD

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage des délibérations : 23 mars 2026

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 sans observation et l'adopte à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 008/2026- ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence du doyen de l'assemblée, assisté de deux assesseurs choisis parmi les conseillers municipaux les plus jeunes, M. Jérémy BECHE et Mme Elodie PERRENOUD, après appel de candidatures, il est procédé à l'élection du Maire.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Didier MARCEAUX : dix-huit voix (18 voix)

M. Didier MARCEAUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

N° 009/2026 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-2

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'APPROUVER la création de **5** postes d'adjoints au maire.

N° 010/2026 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidature est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- La liste « Nadège LAGRUE » : dix-neuf voix (19 voix)
-

La liste « Nadège LAGRUE » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Mme Nadège LAGRUE – 1^{ère} Adjointe au Maire
 - M. Madjid KHALED – 2^{ème} Adjoint au Maire
 - Mme Sandie BONNET – 3^{ème} Adjointe au Maire
 - M. Benoît PERRAUT – 4^{ème} Adjoint au Maire
 - Mme Elodie RICHARD – 5^{ème} Adjointe au Maire
-

N° 011/2026 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant à 5 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que, conformément à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Locales, les indemnités des adjoints peuvent être modulées dès lors où leur montant total ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que, conformément à l'article L2123-22 du CGCT, une majoration d'indemnités peut être votée dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons

Le Conseil Municipal

1 - PREND ACTE que, conformément à l'article L2123-23 du CGCT, l'indemnité du maire est fixée à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - IB 1027.

2 - DECIDE, à l'unanimité, DE FIXER les indemnités de fonctions des adjoints au maire, avec effet à compter du 20 mars 2026 et DECIDE à l'unanimité, D'ATTRIBUER avec effet à compter du 20 mars 2026, conformément à l'article L2123-22 du CGCT, une majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints, au titre des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, comme suit :

- indemnité du 1^{er} Adjoint : 31.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- indemnités du 2^{ème} adjoint : 18.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- indemnités du 3^{ème} adjoint : 18.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- indemnités du 4^{ème} adjoint : 18.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- indemnités du 5^{ème} adjoint : 18.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3 - DIT que sont autorisés à percevoir les indemnités les élus mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération

DELIBERATION DU 20 MARS 2026				
TABLEAU ANNEXE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS				
NOM + PRENOM	FONCTION	% de l'indice brut 1027 perçu au titre des fonctions exercées (*)	Majoration appliquée sur le montant de l'indemnité	Pour information valeur des indemnités à la date du 20/03/2026
MARCEAUX Didier	Maire	55.70 %	15 %	2 632.99 €
LAGRUE Nadège	Adjointe au maire	31.66 %	15 %	1 496.60 €
KHALED Madjid	Adjoint au maire	18.81 %	15 %	889.17 €
BONNET Sandie	Adjointe au maire	18.81 %	15 %	889.17 €
PERRAUT Benoît	Adjoint au maire	18.81 %	15 %	889.17 €
RICHARD Elodie	Adjointe au maire	18.81 %	15 %	889.17 €

(*) montant de l'indice brut 1027 depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52 €

N° 012/2026 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
 Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
 Vu l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de donner les délégations suivantes au Maire :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – sans objet

3 – de procéder, dans les limites fixées ci-après par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les limites fixées par le Conseil Municipal pour cette délégation sont les suivantes :

. Emprunts concernés : tout type d'emprunts à long, moyen et court terme y compris emprunts relais TVA, à taux fixe ou non

. Montant global du capital pouvant être emprunté : 1 000 000 € tous types d'emprunts confondus pour un exercice, tous budgets, principal et annexes, confondus.

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Sont délégués au maire les marchés :

- *d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux (5 350 000 € HT au 1^{er} janvier 2020)*
- *d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services.*

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- sans objet

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Cas définis par le conseil municipal : Au titre de cette délégation, le maire pourra ester en justice au nom de la commune que ce soit pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel – cassation) ou pour défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :

- les actes unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement : les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) par délégation du conseil municipal ; les décisions prises par lui (ou ses délégataires et ses prédécesseurs) pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; les décisions prises par lui (ou ses délégataires et ses prédécesseurs) en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

- Les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle lorsque le problème en cause peut être évalué à une somme inférieure à 90 000 € HT.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : *lorsque ceux-ci n'ont pas eu pour conséquence l'hospitalisation d'une personne (agent communal ou tiers) ;*

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – sans objet

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *de 20 000 € ;*

21 – sans objet

22 – sans objet

23 – sans objet

24 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25 – sans objet

26 – de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; *le maire pourra solliciter les subventions pour toute opération ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire correspondant à minima à une étude préalable ou dont le montant de l'opération est inférieur à 10 000 €.*

27 – de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors où les travaux concernés sont inscrits au budget.

28 – sans objet

29 – sans objet

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

▸ Décision n° 007/2026 du 03/03/2026 :

L'avenant N°1 au contrat de maîtrise d'œuvre a objet de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre JD BE.

Le marché initial de maîtrise d'œuvre prévoit :

- Réaménagement de la place Gaudillat, jusqu'en phase esquisse;
- Réaménagement, sécurisation et renaturation de la Rue du Bourg : jusqu'en phase PRO
- Démolition de l'Ancien Crédit Agricole et réalisation d'un square paysager sur l'emprise de la friche libérée : maîtrise d'œuvre complète.

Le présent avenant modifie le périmètre d'intervention du titulaire en phase travaux. Les échanges et les simulations réalisées en phase avant-projet ont démontré qu'il était plus pertinent de réaliser également les travaux d'aménagement, de sécurisation et de renaturation Rue du Bourg entre les n°8 et n°33.

Le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux est décomposé de la manière suivante au stade du PRO :

- 241 072,40 € HT, Rue du Bourg – Démolition du bâtiment au 18 Rue du Bourg
- 135 786,88 € HT, Création d'un square paysager
- 286 886,64 € HT, Requalification de la Rue du Bourg, du n°8 au n°33.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 9 735 € HT
- Montant TTC : 11 682,00 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 32%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 175,00 HT
- Montant TTC : 42 210,00 TTC

▸ Décision n° 008/2026 du 06/03/2026 :

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la réalisation des travaux de signalisation horizontale et verticale dans le cadre du marché végétalisation et sécurisation du N°8 au 33 et création d'un square paysager au N°18 susvisé avec l'entreprise VIA SYSTEM – 21 ZAC des Toupes – MONTMOROT – 39 570 pour un montant de 35 252 € HT.

▪ Subvention : suite à la notification de la subvention TEA Région pour le projet Rue du Bourg, une avance de 20 % a été demandée. Cette avance a été accordée. Un montant de 45 054.20 euros a été encaissé le 09 mars 2026.

▪ Agenda : prochaine réunion de conseil le 09 avril 2026 à 20h30

▪ Projet rue du Bourg : une vidéo a été projetée afin de voir l'évolution du projet depuis la déconstruction du bâtiment. La problématique de la profondeur des noues a été abordée. Des échanges avec la Région sont en cours pour solutionner ces noues très profondes. Dans l'attente de trouver des solutions techniques, le chantier du square est à l'arrêt.

▪ Croix rouge : il a été exposé au nouveau conseil municipal la convention mise en place avec la Croix rouge. Cette convention TUS (Transport Utilité Sociale) a été mise en place dernièrement entre la Croix rouge et la commune afin de mettre à disposition un garage par la commune pour stationner le véhicule.

La séance est levée à 21 H 46 mn.

SIGNATURES :

Le maire,
Didier MARCEAUX

La Secrétaire de séance,
Sylvie BICHARD